

DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Exercice	RESTE A RECOUVRER	NATURE DE LA CREANCE	ACTIONS ENTREPRISES ET COMMENTAIRES
2014	1 506,22 €	Trop perçu de rémunération Juillet 2014.	Dossier transmis à l'huissier en octobre 2015, aucun recouvrement. Procédure de saisie sur compte bancaire en 2017 infructueuse. Aucun autre compte bancaire connu. Aucun employeur connu.
2015	815,00 €	Formation continue DUAPGF 2ème année.	Association en liquidation judiciaire.
2011/2014/2015	2 349,60 €	Convention de mise à disposition de locaux et formation continue M2 Economie COSTE Daphné.	Association en liquidation et sans ressources. Saisie de compte bancaire infructueuse.
2010/2011	725,13 €	Inscription en M2 Développement culturel formation continue.	Reste dû sur frais d'huissier après recouvrement du principal.
2014	384,45 €	Refacturation consommations téléphoniques	Demande de renseignement FICOBA : saisies de compte bancaires infructueuses. Aucun employeur connu.
2015	613,50 €	Trop perçu de salaire	
2017	687,32 €	Tablette IPAD non restituée	Demande de renseignement FICOBA : saisie de compte bancaire infructueuse. Aucun employeur connu.
2016	220,00 €	Inscription en M2 Management carrières d'artistes	Pas de comptes bancaires, ni d'employeurs connus. Nouvelle adresse au Canada.
2015	7,00 €	Impression cartes de visite	Aucun renseignement disponible dans Apogée.
2016/2017	6 092,14 €	Formation continue Droit du travail DUTRA et DU GRH	Société en liquidation judiciaire.
2010	883,78 €	Trop perçu de bourse étudiante	Demande de renseignement FICOBA : une saisie partiellement opérante (732,22 €), autre compte clôturé. Opposition employeur infructueuse (plus en poste à Paris depuis sept 2014). Adresse en République Tchèque.
2014	339,10 €	VAE LP CGRH	NPAI. Recherches FICOBA et employeur infructueuses.
Juil à dec 2015	30 573,76 €	Loyers + charges locaux Le Brumaire	Société en liquidation judiciaire. Courrier du mandataire judiciaire certifiant l'irrecouvrabilité.
2015	915,00 €	Formation continue : L3 Sciences de l'Education	NPAI (Nouvelle-Calédonie). Inconnu dans les fichiers de la DGFiP. Saisie de compte bancaire infructueuse.
2014/2015	1 250,00 €	VAE Recevabilité	NPAI en France. Adresse au Canada. Recherches FICOBA et employeur infructueuses.
TOTAL	47 362,00 €		

DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrecouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites). A la différence de la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables. Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent, ou peut mettre en débet le comptable s'il estime que l'irrecouvrabilité de la créance a pour origine un défaut de diligences.

Article R719-89 du code de l'Éducation :

« Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, pour les fondations universitaires, du conseil de gestion de la fondation, après avis de l'agent comptable principal. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes de l'agent comptable. »

L'agent comptable demande au Conseil d'administration de valider sa proposition d'admission en non valeurs des 14 dossiers précédents représentant un montant total de 47 362 €.

NB : il s'agit pour 39 830,50 € (4 dossiers) de personnes morales en liquidation.